



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle
au Tribunal de Commerce d'Auch en 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2009-1151 du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce, portant à 12 le nombre de juges du tribunal de commerce d'AUCH ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 instituant la commission d'organisation de l'élection partielle 2019 au tribunal de commerce ;

VU la liste électorale établie le 2 juillet 2019 ;

Considérant le mandat de six juges arrivant à échéance le 31 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Afin de pourvoir aux 6 sièges vacants au tribunal de commerce d'AUCH, l'élection annuelle des juges consulaires aura lieu dans les conditions suivantes :

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de Commerce d'AUCH, 4 place du Maréchal Lannes.

- pour le premier tour de scrutin, le **3 octobre 2019 à 11 h 00**,
- et, en cas de second tour, le 17 octobre 2019 à 11 heures.

La date limite pour la **réception des votes en Préfecture** est fixée au :

- **2 octobre 2019 à 18 heures** (1^{er} tour) et au 16 octobre 2019 à 18 heures (2nd tour).

Article 2 – Candidatures (article R.723-6 du code de commerce).

Les candidatures sont déposées à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au **vendredi 13 septembre 2019 à 18 heures**.

Celles déposées avant le 1^{er} tour restent valables en cas de 2nd tour. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations de candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être formulées, par écrit, sur papier libre et signées du ou des candidats.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une déclaration écrite de candidature,
- une copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport),
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - *qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L.723-4 du code de commerce ;
 - *qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7 , L724-3-1, L724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du code du commerce ;
 - *qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - *qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le dépôt des candidatures peut être fait soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 3 – Bulletins de vote (Arrêté ministériel du 24 mai 2011).

Les bulletins de vote sont remis à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au lundi 16 septembre 2019 à 18 heures en quantité correspondant au nombre d'électeurs (108).

Tous les bulletins imprimés, validés par la commission d'organisation des élections, doivent respecter les conditions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm (taille des bulletins comportant jusqu'à 30 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Le préfet n'est pas tenu d'adresser l'envoi des bulletins remis postérieurement à cette date ou de ceux qui n'ont pas été validés par la commission.

Article 4 - Modalités du vote par correspondance (articles R.723-10 et R.723-11 du code de commerce).

Le matériel électoral adressé aux électeurs par le préfet, avant le 20 septembre 2019, comprend :

- deux enveloppes de scrutin (orange), soit une pour chaque tour de scrutin ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions : *-Election des juges du tribunal de commerce d'Auch*
- *Vote par correspondance - Nom, prénoms et signature de l'électeur -* et l'une (blanche) *-Premier tour de scrutin-*, l'autre (bulle) - *Second tour de scrutin-*.

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote et les enveloppes doivent impérativement être postées (cachet de la poste faisant foi). Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même, ou utilise l'un des bulletins envoyés par les candidats. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.


Avant l'envoi, l'électeur devra avoir complété l'enveloppe en indiquant aux endroits prévus ses nom, prénom et apposé sa signature.

Article 5 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du tribunal de commerce et M. le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur un mois avant les opérations de dépouillement.

Auch le **31 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER